



Focus sur le Compteur Communiquant Linky

Ressources documentaires :

La propriété des compteurs

L'article L 322-4 du Code de l'Energie dispose que « [...] les ouvrages des réseaux publics de distribution, y compris ceux qui, ayant appartenu à Electricité de France, ont fait l'objet d'un transfert au 1er janvier 2005, appartiennent aux collectivités territoriales ou à leurs groupements désignés au IV de l'article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales. »

En l'espèce, l'ensemble des Communes Vosgiennes ayant transféré leur compétence d'Autorité Organisatrice de la Distribution d'Energie au Syndicat Mixte Départemental d'Electricité des Vosges, ce dernier est devenu de fait propriétaire de l'ensemble des ouvrages inhérents à cette compétence.

Par ailleurs, comme l'a précisé, Monsieur le Préfet dans une réponse écrite publiée par l'Association des Maires des Vosges lors de son Assemblée Générale qui s'est déroulée le 4 novembre 2017, la Jurisprudence récente a confirmé que les dispositifs de comptage étaient bien des ouvrages de branchement faisant partie du réseau public d'électricité appartenant à l'autorité organisatrice du réseau (cf trois décisions du Tribunal Administratif de Rennes du 9 mars 2017 et une décision de la Cour Administrative de Nancy du 12 mai 2014) :

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriAdmin.do?idTexte=CETATEXT000028934596>)

cf également le jugement n° 1702527 du Tribunal Administratif de Nancy en date du 9 mai 2018 dans l'affaire opposant la Préfecture des Vosges à la Commune de Granges-Aumontzey (dans l'onglet Publications du site du Syndicat : www.smdev88.fr).

L'exploitation des compteurs

Le Syndicat Départemental d'Electricité des Vosges, s'il est bien propriétaire des compteurs comme vu précédemment, n'a pas le droit de les développer et de les exploiter. Ce droit appartient au seul concessionnaire, à savoir en l'espèce, l'entreprise ENEDIS.

A cet égard, le déploiement des compteurs Linky par le concessionnaire est rendu obligatoire par l'article [L 341-4 du Code de l'Energie](#), suite à l'adoption de la [loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte](#), et s'inscrit donc dans un processus légal, encadré par la Commission de Régulation de l'Energie.

<http://www.enedis.fr/linky-bientot-chez-vous>

Les ondes

- le Ministère chargé de l'Environnement a indiqué le 16 septembre 2014 en réponse à une question écrite n° 58435 de Madame Laurence ABEILLE, qu'une expertise avait confirmé que le niveau d'ondes générées par Linky était conforme à la réglementation en vigueur : <http://questions.assemblee-nationale.fr/q14/14-58435qe.htm>

- le Conseil d'Etat, dans son arrêt du 20 mars 2013 (Association « Robin des toits et autres », n° 354321), a conclu de la même manière que les rayonnements émis étaient conformes aux seuils réglementaires et ceux admis par l'Organisation Mondiale de la Santé : <https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriAdmin.do?idTexte=CETATEXT000027198463>

- l'Agence Nationale de Sécurité Sanitaire de l'Alimentation, de l'Environnement et du Travail (ANSES), dans ses avis rendus les 15 décembre 2016 et 20 juin 2017, a conclu à une faible probabilité que l'exposition aux champs électromagnétiques émis par les compteurs communicants, dans la configuration de déploiement actuelle, engendre des effets sanitaires à court ou long terme : <https://www.anses.fr/fr/content/compteurs-communicants-de-nouvelles-donn%C3%A9es-qui-ne-remettent-pas-en-cause-les-conclusions-de>

Le rapport final, du 27 janvier 2017, de l'étude menée par le CSTB (Centre Scientifique et Technique du Bâtiment) à la demande de l'ANSES est disponible à l'adresse suivante : <https://www.anses.fr/fr/system/files/AP2015SA0210Ra-Anx1.pdf>

- l'Agence Nationale des Fréquences a publié trois rapports techniques selon lesquels l'incidence des ondes électromagnétiques associées au fonctionnement des compteurs Linky semble, selon les informations et études disponibles, extrêmement marginale par rapport à celle des multiples équipements électriques présents dans notre environnement domestique (téléphones mobiles, fours à micro-ondes, téléviseurs, éclairage, etc.). Ces rapports sont consultables en ligne :

https://www.anfr.fr/fileadmin/mediatheque/documents/expace/2016-05-30_Rapport_technique_compteur_vdef2.pdf

https://www.anfr.fr/fileadmin/mediatheque/documents/expace/2016-09-22_Rapport_technique_compteur_Volet_2_vf.pdf

https://www.anfr.fr/fileadmin/mediatheque/documents/expace/2016-09-22_Rapport_technique_compteur_Volet_3_vf.pdf

<https://www.anfr.fr/contrôle-des-fréquences/exposition-du-public-aux-ondes/compteurs-communicants/compteurs-linky/#menu2>

Le fonctionnement

Linky est un compteur communicant, ce qui signifie qu'il peut **recevoir et envoyer des données et des ordres sans l'intervention physique d'un technicien**. Installé chez les clients et relié à un centre de supervision, il est en interaction permanente avec le réseau, qu'il contribue à rendre « intelligent ».

Il comporte deux principales fonctions : la **métrologie** (paramétrage/mesure/comptage) et le **pilotage** des appareils domestiques (électroménager, chauffe-eau, radiateurs...).

Il n'est **pas prévu de boîtier de lecture déporté** pour les clients dont les compteurs sont installés à l'extérieur en limite de propriété (soit plus de 50 % des compteurs actuels), exception faite des clients bénéficiant des tarifs sociaux de l'électricité.

Toutes les données sont **cryptées à la source** afin de garantir la confidentialité des informations personnelles.

D'une durée de vie de 20 ans, le **système a été conçu pour être évolutif** : les logiciels intégrés et les concentrateurs (qui agrègent les données d'une grappe de compteurs) pourront être mis à jour à distance.

<https://fr.wikipedia.org/wiki/Linky>

Les données

Informations publiés sur le site de la CNIL

« Les traitements effectués sur les données utilisées et produites par les compteurs communicants sont encadrés par le code de l'énergie. Certaines fonctionnalités de paramétrage sont offertes aux abonnés. Certaines données sont collectées par défaut. D'autres le sont après accord de l'abonné.

- **Par défaut, les données de consommation journalières**

Le gestionnaire du réseau de distribution **collecte par défaut les données de consommation journalières** (consommation globale du foyer sur une journée) pour permettre à l'utilisateur de consulter gratuitement l'historique de ses consommations, conformément au code de l'énergie.

- **Les données de consommation fines**

La collecte de ces données de consommation fines (horaires et/ou à la demi-heure) par le gestionnaire du réseau de distribution (ENEDIS ou GRDF) **n'est pas automatique**. Ainsi, le gestionnaire du réseau de distribution ne collecte pas par défaut les données de consommation détaillées de l'ensemble des foyers français.

En effet, ces données de consommation fines (horaires et/ou à la demi-heure) **ne sont collectées qu'avec l'accord de l'utilisateur** ou, de manière ponctuelle, lorsqu'elles sont nécessaires à l'accomplissement des missions de service public assignées au gestionnaire du réseau par le code de l'énergie (par exemple, pour l'entretien et la maintenance du réseau ou l'intégration de énergies renouvelables).

La transmission des données de consommation détaillée (horaires et/ou à la demi-heure) à des sociétés tierces, notamment à des fins commerciales, (par exemple, des fournisseurs d'énergie) ne peut intervenir qu'avec l'accord de l'abonné. »

La Commission Nationale Informatique et Liberté (CNIL), précise dans un article publié le 21 novembre dernier sur son site internet : « La sécurité des données a fait l'objet de travaux avec l'Agence Nationale de la Sécurité des Systèmes d'Information (ANSSI). Les données issues de compteurs Linky et Gazpar qui circulent sur les réseaux publics Linky et Gazpar sont chiffrées. En outre, les informations transmises par les compteurs **ne contiennent pas de données directement identifiantes** (nom, adresse, etc.) : l'affectation de la donnée au client est faite dans les systèmes d'information du gestionnaire du réseau de distribution »

<https://www.cnil.fr/fr/linky-gazpar-quelles-donnees-sont-collectees-et-transmises-par-les-compteurs-communicants>

Délibération n° 2012-404 du 15 novembre 2012 portant recommandation relative aux traitements des données de consommation détaillées collectées par les compteurs communicants : <https://www.legifrance.gouv.fr/affichCnil.do?id=CNILTEXT000026958542>

Récapitulatif des questionnements rencontrés le plus fréquemment

<https://www.quechoisir.org/action-ufc-que-choisir-compteur-linky-le-vrai-du-faux-n11627/>

<http://www.ademe.fr/particuliers-eco-citoyens/habitation/bien-gerer-habitat/compteurs-communicants-linky-gazpar>

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NANCY**

N°1702527

PREFET DES VOSGES

Mme Clémence Sousa Pereira
Rapporteur

Mme Laurence Stenger
Rapporteur public

Audience du 10 avril 2018
Lecture du 9 mai 2018

135-01-15-02

135-02-03-02

C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Nancy

(1^{ère} chambre)

Vu la procédure suivante :

Par un déféré, enregistré le 20 septembre 2017, le préfet des Vosges demande au tribunal d'annuler la délibération en date du 24 juillet 2017 par laquelle le conseil municipal de la commune de Granges-Aumontzey a, d'une part, refusé le déclassement des compteurs d'électricité existants et a, d'autre part, interdit l'élimination de ces compteurs et leur remplacement par des compteurs communicants « Linky » sans le consentement préalable de la commune et une décision de désaffectation de la part de son conseil municipal.

Il soutient que :

- la délibération est entachée d'incompétence dès lors que la compétence relative à la distribution d'électricité a été transférée au syndicat mixte départemental d'électricité des Vosges (SMDEV) et la commune n'a donc plus vocation à intervenir en la matière ;
- la commune ne peut s'opposer à la mise en œuvre des compteurs « Linky » dans la mesure où leur déploiement résulte d'une obligation légale qui s'impose à la société Enedis ;

Par des mémoires en intervention, enregistrés les 31 octobre 2017 et 6 avril 2018, la société Enedis, représentée par la SELAS Adamas, demande au tribunal d'annuler la délibération en date du 24 juillet 2017 par laquelle le conseil municipal de la commune de Granges-Aumontzey a, d'une part, refusé le déclassement des compteurs d'électricité existants et a, d'autre part, interdit l'élimination des compteurs existants et leur remplacement par des compteurs communicants « Linky » sans le consentement préalable de la commune et une décision de désaffectation de la part de son conseil municipal.

Elle se réfère aux moyens soulevés par le préfet des Vosges dans ses écritures et soutient en outre que :

- le conseil municipal ne dispose d'aucun pouvoir pour décider du renouvellement ou non du matériel nécessaire à l'exercice du service public de distribution d'électricité, qui lui a été concédé ;
- la mise en œuvre du principe de précaution n'est pas justifiée.

Par des mémoires en défense, enregistrés le 19 février et 6 avril 2018, la commune de Granges-Aumontzey conclut au rejet du déféré préfectoral et demande au tribunal de mettre à la charge de l'Etat une somme de 3 000 euros sur le fondement des dispositions de l'article L 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- le déféré préfectoral est irrecevable dès lors que les intitulés de l'inventaire du déféré et des fichiers des pièces jointes ne sont pas conformes aux dispositions de l'article R. 414-3 du code de justice administrative ;
- les moyens soulevés par le préfet des Vosges et la société Enedis ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de l'énergie ;
- le code général des collectivités territoriales ;
- la loi n°2004-803 du 9 août 2004 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Sousa Pereira,
- les conclusions de Mme Stenger, rapporteur public,
- les observations de Me Krasniqi, représentant de la commune de Granges-Aumontzey,
- et les observations de Me Coulangue, représentant de la société Enedis.

1. Considérant que par une délibération en date du 24 juillet 2017, le conseil municipal de Granges-Aumontzey a, d'une part, refusé le déclassement des compteurs d'électricité existants et a, d'autre part, interdit l'élimination des compteurs existants et leur remplacement par des compteurs communicants « Linky » sans le consentement préalable de la commune et une décision de désaffectation de la part de son conseil municipal ; que le préfet des Vosges demande au tribunal d'annuler cet arrêté ;

Sur la fin de non recevoir opposée par la commune de Granges-Aumontzey :

2. Considérant qu'aux termes de l'article R. 414-3 du code de justice administrative : *« Par dérogation aux dispositions des articles R. 411-3, R. 411-4, R. 412-1 et R. 412-2, les requérants sont dispensés de produire des copies de leur requête et des pièces qui sont jointes à celle-ci et à leurs mémoires./Les pièces jointes sont présentées conformément à l'inventaire qui en est dressé./Lorsque le requérant transmet, à l'appui de sa requête, un fichier unique comprenant plusieurs pièces, chacune d'entre elles doit être répertoriée par un signet la*

désignant conformément à l'inventaire mentionné ci-dessus. S'il transmet un fichier par pièce, l'intitulé de chacun d'entre eux doit être conforme à cet inventaire. Le respect de ces obligations est prescrit à peine d'irrecevabilité de la requête. (...) » ;

3. Considérant que le déféré préfectoral, présenté par le préfet des Vosges, au moyen de l'application informatique mentionnée à l'article R. 414-1 du code de justice administrative, comporte un inventaire des pièces produites, mentionnant le numéro des pièces et leur objet ; que la seule circonstance que le préfet, qui a transmis un fichier par pièce, est nommé chacun de ces fichiers par le seul numéro des pièces indiqué dans l'inventaire sans reprendre l'objet des présentes pièces ne saurait, alors qu'il ne peut y avoir dans les circonstances particulières de l'espèce une quelconque ambiguïté sur le contenu de ces dernières, constituer une irrégularité entachant d'irrecevabilité le déféré préfectoral en cause ; que, par suite, la fin de non-recevoir opposée à ce déféré par la commune de Granges-Aumontzey doit être écartée ;

Sur l'intervention de la société Enedis :

4. Considérant que la délibération attaquée concerne le déploiement des compteurs « Linky » sur le territoire de la commune de Granges-Aumontzey ; qu'il résulte des dispositions des articles L. 111-52 et L. 341-4 du code de l'énergie que la société Enedis, gestionnaire national du réseau public, est investie d'une mission de service public impliquant notamment le déploiement des compteurs « Linky » ; que, par suite, la société Enedis justifie d'un intérêt suffisant, eu égard à la nature et à l'objet du litige, pour intervenir dans le présent litige ; que son intervention doit être admise dans la présente instance ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

Sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête :

5. Considérant, en premier lieu, qu'aux termes de l'article L. 322-4 du code de l'énergie : « *Sous réserve des dispositions de l'article L. 324-1, les ouvrages des réseaux publics de distribution, y compris ceux qui, ayant appartenu à Electricité de France, ont fait l'objet d'un transfert au 1^{er} janvier 2005, appartiennent aux collectivités territoriales ou à leurs groupements désignés au IV de l'article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales (...)* » ; qu'aux termes du IV de l'article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction applicable à la date des décisions attaquées : « *Un réseau public de distribution d'électricité a pour fonction de desservir les consommateurs finals et les producteurs d'électricité raccordés en moyenne et basse tension. L'autorité organisatrice d'un réseau public de distribution, exploité en régie ou concédé, est la commune ou l'établissement public de coopération auquel elle a transféré cette compétence, ou le département s'il exerce cette compétence à la date de publication de la loi n° 2004-803 du 9 août 2004 relative au service public de l'électricité et du gaz et aux entreprises électriques et gazières (...)* » ;

6. Considérant qu'il résulte de l'application combinée des dispositions précitées, qui instaurent un régime particulier de transfert de compétence en matière de gestion des réseaux électriques, que la propriété des ouvrages des réseaux publics de distribution, raccordés en moyenne et basse tension, a été transférée, au 1^{er} janvier 2005, aux communes ou à leurs établissements publics de coopération ou aux départements qui revêtaient la qualité d'autorité organisatrice d'un réseau public de distribution à la date de la publication de la loi n°2004-803 du 9 août 2004 ; que, par suite, l'application des articles L. 1321-1 et suivants du code général des collectivités territoriales qui régissent le droit commun en matière de transfert de compétence

entre une collectivité territoriale et un établissement public de coopération intercommunale ne sont pas applicables à un tel transfert ;

7. Considérant qu'il est constant que la commune de Granges-Aumontzey a transféré sa qualité d'autorité organisatrice des réseaux publics de distribution au syndicat mixte départemental d'électricité des Vosges (SMDEV) ; qu'il résulte de ce qui a été dit au point 6 que le SMDEV est ainsi propriétaire des dispositifs de comptage ; qu'ainsi, la commune de Granges-Aumontzey, faute d'avoir la qualité de propriétaire des dispositifs litigieux, n'était pas compétente pour prendre la délibération attaquée ; que pour ces mêmes motifs, la commune de Granges-Aumontzey ne peut utilement soutenir que les compteurs litigieux feraient partie de son domaine public dès lors que la propriété de ces biens a été transférée au SMDEV ;

8. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le préfet des Vosges est fondé à demander l'annulation de la délibération en date du 24 juillet 2017 prise par le conseil municipal de Granges-Aumontzey ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

9. Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de l'Etat, qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante, la somme que la commune de Granges-Aumontzey demande au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1^{er} : L'intervention d'Enedis est admise.

Article 2 : La délibération du conseil municipal de Granges-Aumontzey en date du 24 juillet 2017 est annulée.

Article 3 : Les conclusions présentées par la commune de Granges-Aumontzey sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à la commune de Granges-Aumontzey et au préfet des Vosges.

Délibéré après l'audience du 10 avril 2018, à laquelle siégeaient :

Mme Rousselle, présidente,
M. Thomas, premier conseiller,
Mme Sousa Pereira, premier conseiller,

Lu en audience publique le 9 mai 2018.

Le rapporteur,

La présidente,

C. Sousa Pereira

P. Rousselle

Le greffier,

N. Durmus

La République mande et ordonne au préfet des Vosges en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.